

Dossier n° 5634 (E)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1476
du 05 novembre 2024**

**imposant des mesures conservatoires à la société SGEM BHV pour l'exploitation
de ses installations de refroidissement évaporatif
par dispersion d'eau dans un flux d'air sises 52 rue de Rivoli à Paris 4^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8-I ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence avec bénéfice de l'antériorité souscrite le 13 juillet 2005, complétée le 23 février 2006, par Monsieur Didier LAHAYE, Directeur technique de la société Bazar de l'Hôtel de Ville (BHV) dont le siège social se situe 14 rue du Temple à Paris 4^{ème}, de six tours aéroréfrigérantes (TAR) classables sous la rubrique 2921 implantées dans le magasin « BHV » sis 52/64 rue de Rivoli, 55 rue de la Verrerie à Paris 4^{ème} ;

VU la reprise de l'exploitation de ces TAR par la société SEGM BHV, dont le siège social est situé 17 rue Marbeuf à Paris 17^{ème} ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 octobre 2024, faisant suite à une visite d'inspection du 21 octobre 2024 ;

CONSIDERANT qu'une concentration de 760 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* des tours aéroréfrigérantes a été mesurée dans le circuit d'eau à la suite du prélèvement réalisé par le laboratoire CARSO le 22 août 2024 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 21 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence de recherche des causes du dépassement susmentionné ;
- l'absence de rapport global sur l'incident ;
- l'absence d'un carnet de suivi tel que défini dans l'arrêté susmentionné ;
- un changement de personne en charge de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes ;
- l'absence de formation de la personne en charge de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes ;

- l'absence de révision de l'analyse méthodique des risques de l'installation depuis 2022 ;
- le changement de prestataire en traiteur d'eau ;
- l'absence de révision du plan d'entretien ;
- l'absence de révision du plan de surveillance ;
- l'absence d'analyse des rejets aqueux de l'installation.

CONSIDERANT dans ces conditions, que l'exploitation des installations présente des risques graves et immédiats pour la santé publique (prolifération de légionelles avec risque de contamination des populations par la légionellose) ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'une surveillance renforcée doit être mise en place ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures conservatoires destinées à prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique

1.1 Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) toutes les semaines. L'exploitant transmet les résultats dans les meilleurs délais via l'application GIDAF.

1.2 L'arrêt de la surveillance renforcée demandée ci-dessus est conditionné à la conformité des résultats visés au point 1.1 et à une décision favorable et explicite du préfet de Police.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4 :

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1476

du 05 novembre 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- **de saisir d'un recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- **de former un recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- **de saisir d'un recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.